

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 AMF

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la Chambre de l'assurance

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE
(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2025-05-01(E)

DATE : 21 avril 2026

LE COMITÉ :	Me Daniel M. Fabien, avocat	Président
	Mme Janie Hébert, expert en sinistre	Membre
	M. Hugo Vachon, expert en sinistre	Membre

Me SÉBASTIEN TISSERAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante en reprise d'instance

c.

OLIVIER HAMEL, expert en sinistre

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

I. INTRODUCTION

[1] Le 29 mai 2025, la syndique adjointe, Me Catherine Bazinet, dépose une plainte contre l'intimé :

1. À Brossard, le ou vers le 29 juillet 2024, a chargé à son client monsieur B. B. une rémunération qui n'est pas juste et raisonnable, à savoir un montant de 35 000 \$ lequel n'est pas proportionné aux services rendus à son client entre les mois de mars et juillet 2024, le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* et à l'article 39 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

2. À Brossard, entre le ou vers le **14 mars 2024** et le ou vers le **9 août 2024**, dans le cadre du dossier de son client monsieur B. B., **a été négligent dans sa tenue de dossier en omettant de consigner tous les renseignements et documents découlant des services rendus dont notamment des notes relatives aux discussions tenues avec l'assuré ainsi qu'aux conseils et**

2025-05-01(E)

PAGE : 2

explications donnés à ce dernier, le tout, contrairement aux articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*

et 58 (1^o) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

(Caractères gras ajoutés)

[2] Le 14 octobre 2025, le syndic de la Chambre de l'assurance, Me Sébastien Tisserand, dépose au greffe un avis de reprise d'instance en lieu et place de la syndique adjointe, Me Catherine Bazinet.

[3] Les 6 et 7 novembre 2025, le Comité se réunit pour entendre la preuve du syndic sur la plainte ainsi que les moyens de défense de l'intimé.

[4] Le 28 janvier 2026, le Comité rend sa décision sur culpabilité dans le présent dossier.

[5] Le Comité acquitte l'intimé au sujet du chef 1 de la plainte au motif que le syndic n'a pas démontré la commission d'une faute déontologique. Bien plus, le Comité est notamment venu à la conclusion que les honoraires facturés par l'intimé étaient proportionnés aux services exceptionnels rendus dans un contexte où son client était pleinement satisfait.

[6] Quant au chef 2, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 58 (1^o) du *Code de déontologie des experts en sinistre* pour avoir exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut de noter au dossier-client chacune de ses interventions, résumés de rencontre et conversations téléphoniques et autres prestations relativement au dossier de M. Berthiaume.

[7] Le 31 mars 2026, le Comité entend les représentations sur sanction des avocats des parties.

II. LA QUESTION EN LITIGE

[8] Suite à la déclaration de culpabilité de l'intimé sur le chef 2 de la plainte, quelle est la sanction juste et appropriée qui doit être imposée à l'intimé dans les circonstances particulières du présent dossier?

[9] Pour les motifs qui suivent, l'intimé se verra imposer une réprimande.

III. LES PLAIDOIRIES

A) La partie plaignante

[10] Me Chbani débute son argumentaire en nous disant qu'il sera bref puisque nous connaissons bien notre rôle, soit celui de protéger le public.

2025-05-01(E)

PAGE : 3

[11] Par la suite, avec raison, l'avocat du syndic souligne que la sanction doit coller aux faits de la cause.

[12] Or, dans la décision sur culpabilité, le Comité exprime l'avis que l'intimé a été insouciant dans la tenue de son dossier. Dans le dossier de M. Berthiaume, l'intimé ne prend pas de notes et il attache peu d'importance à la tenue de ce dossier.

[13] Pourtant, selon l'avocat du syndic, la tenue de dossier est importante. Il en résulte que les facteurs d'exemplarité et de dissuasion doivent être rencontrés.

[14] En conséquence, le syndic nous suggère d'imposer une amende de 4 000 \$ à l'intimé, soit le double de l'amende minimale.

[15] Me Chbani plaide que le but de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel. La sanction doit corriger un comportement fautif. Pour ce faire, la sanction doit être dissuasive afin d'empêcher le professionnel de répéter le comportement dérogatoire reproché.

[16] Par la suite, Me Chbani admet que le Comité ne peut pas reprocher à l'intimé de ne pas avoir plaidé coupable à ce chef. Il ne s'agit pas non plus d'un facteur aggravant. L'avocat soulève cet argument puisqu'il est d'avis que la jurisprudence qui sera soumise par la partie intimée pour justifier une réprimande est issue, soit de dossiers où les professionnels ont plaidé coupables, ou de plaintes qui ont fait l'objet d'une recommandation conjointe sur sanction.

[17] Me Chbani plaide donc que dans un contexte où l'intimé avait admis les faits à la première occasion et plaidé coupable, il aurait été plutôt difficile pour lui de suggérer au Comité d'imposer une amende de 4 000 \$.

[18] Selon l'avocat du syndic, l'intimé, que le Comité qualifie d'insouciant, n'a pas témoigné ni démontré au Comité qu'il entend corriger son comportement.

[19] Selon la partie plaignante, il en découle que l'amende doit être importante en l'espèce pour faire comprendre à l'intimé que ce comportement est inacceptable. En somme, le syndic est d'avis que la réprimande n'est pas suffisamment dissuasive. Au surplus, une période de radiation ne cadre pas du tout avec les faits du présent dossier. Il s'agit donc d'un cas où l'imposition d'une amende est appropriée. Autrement dit, une radiation serait trop sévère et une réprimande beaucoup trop clémentine.

[20] À l'appui de sa suggestion, l'avocat du syndic nous renvoie aux sources suivantes, à savoir :

- VILLENEUVE, Jean-Guy, DUBÉ, Nathalie et HOBDAÏ, Tina, *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 242-259 [Extrait];

2025-05-01(E)

PAGE : 4

- *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QCCA), par. 37 à 39;
- *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2, par. 111;
- *ChAD c. Soucy*, 2013 CanLII 14894 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Gemme*, 2020 CanLII 28856 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Bilinski*, 2016 CanLII 87759 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Lucien*, 2017 CanLII 35562 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Girard*, 2018 CanLII 73078 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Fequet*, 2019 CanLII 104542 (QC CDCHAD).

[21] Enfin, Me Chbani termine en soulevant le fait que la crédibilité de l'intimé a été mise à épreuve sur ce chef, comme le souligne le Comité dans sa décision. Il s'agit d'un facteur aggravant que le Comité doit considérer tout comme la grande expérience de l'intimé.

B) La partie intimée

[22] Me Boudreau débute son plaidoyer en affirmant que les membres du Comité connaissent très bien la jurisprudence de la Chambre de l'assurance de dommages en matière de réprimande.

[23] Par la suite, l'avocat de l'intimé commente quelques décisions auxquelles il nous renvoie dans son cahier d'autorités, à savoir :

- *ChAD c. Caron*, 2008 CanLII 76864 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Martineau*, 2017 CanLII 66632 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Pépin*, 2019 CanLII 112816 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Desormiers*, 2006 CanLII 53725 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Gobeil*, 2022 CanLII 109372 (QC CDCHAD).

[24] Selon l'avocat, ce qui est important en l'espèce, c'est la particularité du dossier. Bref, il s'agit d'un cas d'espèce qui justifie une sanction taillée sur mesure au cas de l'intimé. La sanction doit donc être particularisée.

2025-05-01(E)

PAGE : 5

[25] Me Boudreau plaide que lors de l'audition sur culpabilité, le syndic n'a pas cessé d'insister sur le fait que le travail de l'intimé était si simple qu'il ne pouvait aucunement justifier les honoraires versés par son client.

[26] Or, l'avocat précise qu'en l'espèce, il ne s'agissait pas d'un sinistre dans lequel l'intimé devait intervenir le lendemain d'un incendie majeur et travailler pendant plusieurs semaines ou mois avec plusieurs intervenants à de multiples niveaux.

[27] Selon Me Boudreau, le travail de l'intimé consistait à mettre suffisamment de pression sur Desjardins pour que cette dernière respecte la fameuse clause d'inflation qu'elle négligeait déjà d'appliquer. Il en résulte que la faute est beaucoup moins grave dans le présent dossier puisque l'intimé « n'avait pas grand-chose à noter dans son dossier ». Bref, il attendait tout simplement que Desjardins s'exécute. Ainsi donc, l'intimé aurait eu très peu de notes à prendre durant une courte période.

[28] Quant aux facteurs atténuants, Me Boudreau souligne l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé. Il affirme aussi qu'il a eu une sérieuse conversation avec son client et que celui-ci a l'intention de corriger son comportement.

[29] L'avocat s'interroge : « Qu'est-ce que l'imposition d'une amende amènerait de plus dans le présent dossier qu'une réprimande? » De plus, le Comité n'aurait aucun motif de croire que l'intimé « ne réalignera pas son tir ». La décision du Comité est donc un rappel à l'ordre dont une partie intimée peut tirer des leçons.

[30] Une réprimande est donc une sanction juste et appropriée dans les circonstances.

C) Réplique

[31] Me Chbani précise que dans le présent dossier il ne s'agit pas d'une affaire où les notes sont incomplètes mais plutôt d'une situation où il y a absence totale de notes au dossier.

[32] Par ailleurs, l'avocat du syndic considère que Me Boudreau témoigne au lieu de plaider dans un contexte où son client néglige d'affirmer au Comité qu'il entend corriger son comportement.

[33] Ce qui précède constitue l'essentiel des représentations des parties.

IV. ANALYSE ET MOTIFS

A) Le contexte du dossier

[34] En l'espèce, l'intimé a été déclaré coupable d'avoir été négligent dans la tenue du dossier de M. Berthiaume. En somme, compte tenu du contexte du dossier, soit une affaire où l'intimé accepte un mandat à pourcentage limité à l'obtention de l'indemnité payable en vertu de la clause d'inflation, il ne s'est pas soucié de prendre des notes.

2025-05-01(E)

PAGE : 6

[35] Or, les précédents fournis par le syndic à l'appui de sa recommandation pour l'imposition d'une amende de 4 000 \$ nous amènent à conclure que ces affaires concernent des infractions qui s'échelonnent sur de longues périodes contrairement au présent dossier.

[36] Comme nous le fait remarquer l'avocat de l'intimé, plusieurs distinctions s'imposent entre les précédents soulevés par la partie plaignante et le présent cas, notamment la durée de l'infraction.

[37] Analysons la jurisprudence soumise par le syndic.

[38] Dans l'affaire *Lucien*¹, l'infraction s'est étendue sur une période de 23 mois. Cet expert en sinistre se fait imposer une amende de 4 000 \$ alors qu'il avait deux antécédents disciplinaires dont un antécédent en semblable matière.

[39] Dans l'affaire *Soucy et Béchard*², l'expert en sinistre Béchard a contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* pendant plus de 6 mois. La décision dans l'affaire *Gemme*³ fait voir également que l'infraction a débuté au mois d'août 2017 pour se terminer au mois de janvier 2018. Donc, l'infraction perdure pendant 5 mois.

[40] Dans *ChAD c. Fequet*⁴, l'infraction s'échelonne sur 11 mois et l'amende imposée se limite à 2 500 \$.

[41] Relativement au dossier *Girard*⁵, l'expert en sinistre a fait défaut de tenir des notes au dossier de l'un de ses clients pendant une période de 7 mois et se voit imposer une amende de 3 000 \$.

[42] Dans *ChAD c. Bilinski*⁶, l'intimée Anna Maria Bilinski avait notamment exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut de compléter le dossier de la réclamation de l'assurée à la suite du dégât d'eau de sa résidence. Le Comité lui impose une amende de 3 000 \$.

[43] Dans le dossier à l'étude, la convention d'honoraires à pourcentage de l'intimé a été signée le 14 mars 2024. Selon le récit de M. Vézina, le responsable chez Desjardins de la demande de règlement supplémentaire de l'indemnité indexée à l'inflation requise par l'intimé, une somme d'environ 100 000 \$ devait être versée à M. Berthiaume dès le mois d'avril 2024. Il manquait uniquement l'approbation finale de la direction⁷.

[44] Desjardins fait donc défaut d'émettre le chèque de règlement au mois d'avril 2024 et

¹ 2017 CanLII 35562 (QC CDCHAD);

² 2013 CanLII 14894 (QC CDCHAD);

³ 2020 CanLII 28856 (QC CDCHAD);

⁴ 2019 CanLII 104542 (QC CDCHAD);

⁵ 2018 CanLII 73078 (QC CDCHAD);

⁶ 2016 CanLII 87759 (QC CDCHAD);

⁷ *ChAD c. Hamel*, 2026 QCCDCHA 1, paragr. 55 et 56 de la décision sur culpabilité;

2025-05-01(E)

PAGE : 7

retarde son émission jusqu'au 13 juillet 2024⁸.

[45] En d'autres mots, l'intimé n'aurait eu qu'à prendre des notes pendant seulement quelques semaines si Desjardins l'avait avisé dès le mois d'avril 2024 que le paiement était autorisé.

[46] Desjardins choisit plutôt de ne pas informer l'intimé qu'une somme de 100 000 \$ sera versée. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à prendre connaissance des courriels transmis par M. Vézina en date des 2 mai et 5 juin 2024 dans lesquels il fait défaut d'aviser l'intimé que le paiement d'environ 100 000 \$ devrait arriver sous peu⁹.

[47] Cette situation suscite la question suivante: quelle aurait été l'exactitude des annotations de l'intimé dans son dossier alors qu'on ne lui donne pas l'heure juste?

[48] L'intimé aurait-il inscrit à chaque jour qu'il attendait que Desjardins autorise un paiement? Il n'aurait sûrement pas noté que le paiement est déjà autorisé et qu'il manque juste une signature de la direction.

[49] Quant aux notes relatives à son unique rencontre avec M. Berthiaume et sa conjointe, l'intimé utilise le formulaire de la Chambre de l'assurance de dommages prévue aux fins de contracter sur la base d'un pourcentage. Bref, le contrat résume l'entente et ce qui a été discuté le 14 mars 2024.

[50] Ainsi, dans l'élaboration d'une sanction qui colle aux faits du dossier, le Comité décide de ne pas retenir contre l'intimé le délai occasionné par le défaut d'information attribuable à Desjardins.

[51] Il découle de ce qui précède et du comportement de Desjardins que la durée de l'infraction dans le présent dossier n'a aucune commune mesure avec les précédents invoqués par le syndic dans lesquels les intimés négligent de prendre des notes pendant plusieurs mois.

[52] Pour tout dire, l'imposition à l'intimé d'une amende de 4 000 \$ nous apparaît purement punitive.

B) Les facteurs aggravants et atténuants

[53] Quant aux facteurs aggravants, le Comité considère la gravité objective de l'infraction. En effet, la disposition de l'article 58 (1^o) du *Code de déontologie des experts en sinistre, édition commentée par la ChAD* qui remplace l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* depuis son abrogation par le projet de loi 92, prévoit spécifiquement qu'il est négligent de ne pas noter au dossier-client ses interventions, résumé de rencontres et de conversations téléphoniques, mandats reçus et

⁸ Voir la pièce P-2.a., le chèque de règlement est daté du 13 juillet 2024;

⁹ Voir la pièce P-11.c., p. 1 et P-11.h., p. 2 et 3;

2025-05-01(E)

PAGE : 8

exécutés, offres et refus d'indemnisation, le tout afin de protéger le public.

[54] Quant à l'insouciance de l'intimé soulevé par le Comité dans sa décision sur culpabilité, elle doit être mise en perspective. Il ne s'agit pas ici d'un cas où l'intimé a négligé de noter plusieurs dizaines de prestations professionnelles auprès de multiples intervenants pendant des mois.

[55] Il s'agit plutôt de services professionnels rendus dans un contexte bien précis où l'intimé est rémunéré sur la base d'un pourcentage du montant additionnel qu'il prétend pouvoir recouvrer de Desjardins Assurances pour un incendie qui a déjà été partiellement indemnisé.

[56] Bref, la dynamique est complètement différente d'un dossier de réclamation usuel. Ici, la réclamation est ciblée. Il s'agit de récupérer de Desjardins l'indemnité prévue en vertu de la clause d'inflation qu'elle néglige de verser.

[57] Cela étant dit, quant aux facteurs atténuants, le Comité souligne :

- Le contexte du dossier;
- L'absence d'intention malveillante;
- L'absence d'avantage pour l'intimé;
- L'absence de préjudice pour le consommateur;
- L'absence de toute conséquence;
- L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;
- Le fait qu'il s'agit d'un acte isolé se limitant à un seul dossier;
- La durée limitée de l'infraction.

[58] Rappelons que la sanction en droit disciplinaire ne vise pas à punir le professionnel puisque son but est de protéger le public¹⁰.

[59] En l'espèce, la protection du public n'était pas en cause à l'époque des faits et elle ne l'est toujours pas aujourd'hui.

[60] Le Comité se trouve ici face à un cas isolé. Cet incident survenu alors que l'intimé a plus de vingt ans d'exercice professionnel. La plainte résulte d'une enquête qui a été lancée à la suite d'une plainte fondée sur de fausses informations. Or, il s'agit en l'espèce d'une première faute commise par l'intimé, lequel n'a aucun d'antécédent disciplinaire à la suite

¹⁰ *Duplantie c. Notaires*, 2003 QCTP 105; *Lapointe c. Rioux*, 2005 CanLII 24790 (QC CQ); *Goldman c. Avocats (ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 164; *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347 (CanLII);

2025-05-01(E)

PAGE : 9

d'une longue carrière.

[61] Considérant le comportement inapproprié de Desjardins, le Comité ne saurait ignorer totalement l'injustice subie par l'intimé dans la détermination de la sanction.

C) Les principes applicables en matière de sanction

[62] Dans un jugement récent rendu par la juge Chantale Massé de la Cour du Québec siégeant en appel dans une affaire en matière de courtage immobilier, soit dans *Lacasse c. Gardner*¹¹, la juge fait un excellent résumé des principes applicables lors de la détermination d'une sanction :

[79] Comme l'a énoncé la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*, la sanction disciplinaire doit avant tout viser la protection du public, tout en remplissant le rôle de dissuasion pour le professionnel et d'exemplarité de ses pairs.

[80] Le Comité de discipline a l'obligation d'analyser l'ensemble des facteurs, objectifs et subjectifs, propres à chaque dossier pour déterminer la sanction appropriée.

[81] Les facteurs objectifs incluent le préjudice causé, le lien entre le manquement et l'exercice de la profession ainsi que le caractère isolé ou répétitif du geste posé. Les facteurs subjectifs regroupent des éléments personnels comme l'expérience, les antécédents disciplinaires et la volonté manifeste du professionnel de s'amender.

[82] L'établissement de la peine s'appuie sur plusieurs principes directeurs, notamment l'individualisation de la peine (adaptation à la situation du contrevenant), la proportionnalité (l'équilibre avec la gravité de l'infraction) ainsi que la parité et l'harmonisation avec la jurisprudence constante.

(Le Comité souligne, références omises)

[63] Sur la question de l'objectif primordial de la sanction, soit la protection du public, il convient de se référer au jugement du Tribunal des professions, soit l'affaire *Serra*¹², où le juge Vanchestein précise ce qui suit :

[117] Par exemple, la protection du public doit s'évaluer en tenant compte de la situation particulière du professionnel et non in abstracto. Les conseils de discipline doivent s'interroger si ce professionnel en particulier représente un risque de préjudice pour le public et non le faire d'une façon abstraite, sans lien avec le dossier à l'étude.

[118] En ce qui concerne l'objectif de la dissuasion spécifique, le conseil

¹¹ Cour du Québec, dossier no. 500-80-045344-240, jugement du 2 avril 2026;

¹² *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2 (CanLII);

2025-05-01(E)

PAGE : 10

de discipline doit notamment **analyser la situation du professionnel au moment de la sanction et déterminer si le processus disciplinaire l'a suffisamment dissuadé de répéter son comportement, donc considérer l'effet dissuasif du processus disciplinaire lui-même.**

[119] Pour l'objectif de l'**exemplarité**, qu'il suffise de souligner le fait que la Cour d'appel du Québec a mentionné à plusieurs reprises **la valeur toute relative de cette notion.**

(Le Comité souligne, caractères gras ajoutés, références omises)

[64] Quant à l'effet dissuasif du processus disciplinaire, comme le mentionne Me Boudreau, la décision sur culpabilité du Comité se veut un rappel à l'ordre dont l'intimé saura tirer leçon¹³.

[65] De plus, à notre avis, l'intimé ne représente aucunement un risque de préjudice pour le public.

[66] Sur le principe de la proportionnalité, il y a lieu de se référer à l'arrêt de la Cour suprême dans *R. c. Pham*¹⁴, à savoir :

[6] La proportionnalité constitue un principe fondamental de la détermination de la peine. Aux termes de l'art. 718.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

[7] Le juge LeBel a expliqué ainsi le principe de la proportionnalité dans *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13, [2012] 1 R.C.S. 433, par. 37 :

« La proportionnalité représente la condition sine qua non d'une sanction juste. Premièrement, la reconnaissance de ce principe garantit que la peine reflète la gravité de l'infraction et crée ainsi un lien étroit avec l'objectif de dénonciation. La proportionnalité favorise ainsi la justice envers les victimes et assure la confiance du public dans le système de justice. [. . .] **Deuxièmement, le principe de proportionnalité garantit que la peine n'excède pas ce qui est approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant.** En ce sens, il joue un rôle restrictif et assure la justice de la peine envers le délinquant. En droit pénal canadien, une sanction juste prend en compte les deux optiques de la proportionnalité et n'en privilégie aucune par rapport à l'autre.

(Le Comité souligne, caractères gras ajoutés)

[67] Ainsi, considérant le contexte de la présente affaire et la culpabilité morale de l'intimé, nous sommes convaincus que le public sera adéquatement protégé par

¹³ *ChAD c. Gingras*, 2005 CanLII 63891 (QC CDCHAD), paragr. 21;

¹⁴ *R. c. Pham*, 2013 CSC 15 (CanLII), [2013] 1 RCS 739;

2025-05-01(E)

PAGE : 11

l'imposition d'une réprimande.

[68] Dans l'affaire *Rondeau*¹⁵, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière impose une réprimande à un conseiller en sécurité financière déclaré coupable à la suite d'un procès d'avoir fourni des fausses informations sur un formulaire dans lequel il attestait être détenteur du permis approprié. Voici ce que le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière décide :

[90] En l'espèce, l'intimé n'a tiré aucun avantage de l'infraction et la preuve a démontré qu'il y avait absence de préjudice.

[91] Le comité est en présence ici d'un acte isolé, un accident de parcours de l'intimé au long de ses vingt ans d'exercice de la profession. L'enquête a été entreprise à l'égard de l'intimé en raison de la découverte d'un document obtenu dans l'enquête concernant son frère. L'intimé en est à sa première infraction, sans antécédent disciplinaire alors qu'il exerce depuis plus de vingt ans, et aucune plainte n'a été déposée depuis l'infraction en cause.

[92] Par conséquent, le comité estime qu'une réprimande, combinée à l'expérience du processus disciplinaire et des coûts liés à celui-ci, constitue une sanction juste, appropriée et respectueuse des objectifs de dissuasion et d'exemplarité dont le comité ne peut faire abstraction lors de la détermination des sanctions.

(Le Comité souligne)

[69] Le Comité fait siens les commentaires qui précèdent et termine son analyse en citant les passages suivants du Comité de discipline de l'OACIQ dans l'affaire *Benadou*¹⁶, où il est décidé que:

[101] Le Comité est d'avis qu'une réprimande constitue un blâme empreint d'une certaine sévérité que l'on adresse à un intimé afin que ce dernier se corrige. Il ne faut pas prendre cette dernière à la légère, car il demeure **un constat d'inaptitude** de la part de l'intimée. Le Comité doit considérer que pour en venir à la conclusion qu'une réprimande constitue la sanction appropriée, il doit être convaincu que non seulement cette dernière préserve la confiance du public à l'endroit de la profession et de l'OACIQ, mais ultimement assurera une meilleure conduite future de l'intimée;

(Le Comité souligne,
caractères gras ajoutés)

[70] Cela dit, il y a lieu de mitiger les frais. L'intimé ne sera condamné qu'aux frais de l'audition sur sanction.

¹⁵ CSF c. *Rondeau*, 2018 QCCDCSF 61 (CanLII), paragr. 90 à 92;

¹⁶ OACIQ c. *Benadou*, 2016 CanLII 12815 (QC OACIQ), paragr. 101;

2025-05-01(E)

PAGE : 12

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE sur le chef 2 une réprimande;

ORDONNE que seuls les frais de l'instance sur sanction soient à la charge de l'intimé.

Me Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président

Mme Janie Hébert, expert en sinistre
Membre

M. Hugo Vachon, expert en sinistre
Membre

Me Tarik-Alexandre Chbani
Procureur de la partie plaignante

Me Marc Boudreau
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 31 mars 2026 (par visioconférence)

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2025-10-01(C)

DATE : 24 mars 2026

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	Mme Nathalie Boyer, C. d'A. Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Maxime Béland, agent en assurance de dommages des particuliers	Membre

Me SANDRA ROBERTSON, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante

c.

CÉLINE PAQUIN, courtier en assurance de dommages des entreprises (4C) (inactive et sans mode d'exercice)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE L'ASSURÉE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 17 février 2026, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2025-10-01(C);

[2] À cette occasion, la syndique adjointe était alors représentée par Me Marie-Hélène Sylvestre, assistée par Me Camille Tremblay-Pelchat et, de son côté, l'intimée assurait seule sa défense;

[3] D'entrée de jeu, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte;

[4] Ce faisant, celle-ci fut reconnue coupable, séance tenante, des infractions reprochées à la plainte;

2025-10-01(C)

PAGE : 2

[5] Cela dit, l'intimée fait l'objet d'une plainte qui se lit comme suit :

1. À Montréal, entre les ou vers les 1^{er} mai 2020 et 4 juin 2020, l'intimée a omis de prévenir l'entreprise (ABC) qu'elle n'avait pas été en mesure de souscrire à un contrat d'assurance pour les biens (équipement) de l'entreprise, créant ainsi un découvert d'assurance pendant cette période, en contravention avec les articles 9, 26 et 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).
2. À Montréal, entre les ou vers les 1^{er} mai 2020 et 23 décembre 2022, l'intimée a omis de prévenir l'entreprise (ABC) qu'elle n'avait pas été en mesure de souscrire à un contrat d'assurance pour la responsabilité de l'entreprise, créant ainsi un découvert d'assurance pendant cette période, en contravention avec les articles 9, 26 et 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).
3. À Montréal, entre les ou vers les 29 mai 2020 et 31 octobre 2022, l'intimée a transmis environ dix-sept (17) notes de couverture au nom de l'entreprise (ABC), dans lesquelles étaient consignées des informations qu'elle devait savoir fausses et/ou erronées notamment quant à l'existence d'une couverture d'assurance responsabilité civile de l'entreprise, en contravention avec les articles 9, 37(1) et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).

I. Les faits

[6] Essentiellement, la preuve démontre que l'intimée :

- A omis de prévenir l'entreprise (ABC) qu'elle n'était pas en mesure de souscrire à un contrat d'assurance pour de l'équipement, créant ainsi un découvert d'assurance (chef 1);
- A omis d'informer sa cliente (ABC) qu'elle n'avait pas été en mesure de souscrire à un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile, créant ainsi un découvert d'assurance (chef 2);
- A transmis, à 17 reprises, de fausses notes de couverture au nom de l'entreprise (ABC) prétendant faussement que celle-ci bénéficierait d'une couverture d'assurance pour sa responsabilité civile (chef 3).

[7] Ce dernier chef est particulièrement grave vu que plusieurs organismes ont conclu des contrats sur la base de ces fausses informations;

[8] C'est à la lumière de ces faits que le Comité examinera la suggestion commune des parties;

II. Recommandations communes

[9] Me Sylvestre suggère au nom des deux (2) parties d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

2025-10-01(C)

PAGE : 3

Chef 1 : une radiation d'un mois

Chef 2 : une radiation d'une année et une amende de 2 000 \$

Chef 3 : une radiation d'une année et une amende de 3 000 \$

[10] Cette recommandation commune tient compte des facteurs atténuants suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;

[11] De plus, les parties ont considéré les facteurs suivants :

Facteurs objectifs :

- Gravité objective de l'infraction;
- Lien direct avec la profession;
- Longue durée de l'infraction (chefs 2 et 3);
- Répétition de l'infraction (chef 3) sur une longue durée;
- Conséquences de l'infraction :
 - Des tiers, dont un organisme public (ville de Laval), ont obtenu de fausses informations en vue de conclure des contrats;
 - Découvert d'assurance :
 - Équipement : 1^{er} mai 2020 au 4 juin 2020;
 - Responsabilité civile : 1^{er} mai 2020 au 23 décembre 2022 (l'assurée a été appelée en garantie dans le cadre d'un recours d'une valeur de 273 843,08 \$ visant un événement s'étant produit durant cette période);
- Dissuasion et exemplarité :
 - La combinaison d'une amende et d'une période de radiation est à la fois une sanction adaptée à l'intimée qui ne reviendra plus à la profession et à la fois une sanction exemplaire qui souligne la gravité des manquements pour les autres représentants;

Facteurs subjectifs :

- Aggravants :
 - Importante expérience de l'intimée;

2025-10-01(C)

PAGE : 4

- Manque de probité de l'intimée;
- Atténuants :
 - L'intimée n'a pas l'intention de se réinscrire comme courtier en assurance de dommages;

[12] En conséquence et pour l'ensemble de ces motifs, les parties demandent au Comité d'entériner leur suggestion commune;

III. Analyse et décision

[13] La jurisprudence¹ enseigne que le rôle du Comité se limite à vérifier si la recommandation commune déconsidère la justice ou est contraire à l'intérêt public²;

[14] Le Comité n'est pas autorisé à s'interroger sur ce qui devrait être la sanction appropriée, il ne peut non plus jauger la sévérité ou la clémence de la sanction³;

[15] Cela dit, le Comité considère que les sanctions suggérées reflètent adéquatement l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants propres au dossier de l'intimée;

[16] De surcroît, la sanction proposée assure la protection du public sans punir outre mesure l'intimée;

[17] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité conclut qu'il y a lieu d'entériner, sans réserve, la recommandation commune présentée par les parties.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

DÉCLARE l'intimée coupable des infractions reprochées et plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) (alors en vigueur au moment des faits reprochés);

Chef 2 : pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) (alors en vigueur au moment des faits reprochés);

¹ *Gaudy c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*, 2023 QCTP 48 (CanLII);

² *Ibid*, par. 10;

³ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII) par. 20 et 27;

2025-10-01(C)

PAGE : 5

Chef 3 : pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) (alors en vigueur au moment des faits reprochés);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de la plainte;

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1 : une radiation temporaire d'un mois

Chef 2 : une radiation temporaire d'une année et une amende de 2 000 \$

Chef 3 : une radiation temporaire d'une année et une amende de 3 000 \$

DÉCLARE que les périodes de radiation imposées sur les chefs 1 à 3 seront purgées de façon concurrente et exécutoires qu'à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation dans un journal circulant dans le secteur où l'intimée à son domicile professionnel au moment de la réactivation de son permis;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés, incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation;

ACCORDE à l'intimée un délai de 12 mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, le tout calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Nathalie Boyer, C. d'A. Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre

M. Maxime Béland, agent en assurance de
dommages des particuliers
Membre

Me Marie-Hélène Sylvestre et Me Camille Tremblay-Pelchat
Procureures de la partie plaignante

Mme Céline Paquin (se représentant seule)

2025-10-01(C)

PAGE : 6

Partie intimée

Date d'audience : 17 février 2026 (par visioconférence)

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1577

DATE : 27 mars 2026

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Robert Carrier	Membre
	M. Martin Lachance	Membre

SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

ALAIN AUBRAIS, (numéro de certificat 100713, BDNI 1567071)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

LES INFRACTIONS REPROCHÉES

[1] Lors d'une conférence de gestion tenue le 3 septembre 2025, la plainte disciplinaire déposée contre l'intimé Alain Aubrais (« M. Aubrais ») a été modifiée suite à une demande de la plaignante pour être conforme aux exigences de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier*.¹

¹ 2025, chapitre 16

CD00-1577

PAGE : 2

[2] La plainte disciplinaire modifiée contient quatre chefs d'infraction qui se lisent comme suit :

1. À Longueuil, le ou vers le 31 août 2020, l'Intimé n'a pas fait une analyse complète et conforme des besoins de J.-P.L. alors qu'il lui faisait souscrire la police d'assurance numéro [...], contrevenant ainsi à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
2. À Longueuil, le ou vers le 31 août 2020, alors qu'il fait souscrire à J.-P.L. une proposition pour l'émission du contrat d'assurance vie numéro [...], laquelle était susceptible d'entraîner le remplacement, la résiliation ou la réduction des bénéficiaires du contrat d'assurance vie numéro [...], l'Intimé n'a pas rempli le préavis de remplacement requis, contrevenant ainsi aux articles 13 et 14 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
3. À Longueuil, le ou vers le 31 août 2020, alors qu'il fait souscrire à J.-P.L. une proposition pour l'émission du contrat d'assurance vie numéro [...], l'Intimé a fait défaut d'indiquer à la section 10 que cette proposition avait pour but de remplacer la police numéro [...], contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
4. À Longueuil, le ou vers le 31 août 2020, l'Intimé a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de la police d'assurance vie numéro [...] de J.-P.L., contrevenant ainsi aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] Lors de l'audience du présent dossier le 18 décembre 2025, suite à la demande de retrait du chef d'infraction 3 présentée par la plaignante et accordée par le comité, M. Aubrais enregistre un plaidoyer de culpabilité aux chefs d'infraction 1,2 et 4.

[4] Les parties déposent de consentement les pièces P-1 à P-9 et un énoncé conjoint des faits identifié comme pièce S-1.

[5] Le procureur de la plaignante présente un bref sommaire des faits et le comité déclare M. Aubrais coupable des infractions reprochées aux trois chefs d'infraction.

CD00-1577

PAGE : 3

[6] En vertu du principe empêchant les condamnations multiples, le comité ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 14 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (« Code de déontologie ») en ce qui concerne le chef d'infraction 2 et quant à l'article 11 dudit Code pour le chef d'infraction 4.

APERÇU

[7] M. Aubrais est inscrit comme conseiller en sécurité financière pendant plus de trente ans et exerçait comme représentant pour le cabinet 9395-3597 Québec Inc. lors des infractions reprochées.

[8] Au moment des faits reprochés, le client J.P.L. était âgé de 84 ans et avait une très bonne relation avec M. Aubrais.

[9] J.P.L. avait souscrit en 2005 par l'intermédiaire de M. Aubrais une police d'assurance avec Beneva pour un capital assuré de 175 000\$.

[10] Le 31 août 2020, il rencontre M. Aubrais et lui mentionne qu'il ne veut plus maintenir cette police d'assurance compte tenu des aléas reliés à la prime. Néanmoins, il informe M. Aubrais qu'il désire tout de même souscrire une police d'assurance vie de manière à pallier les impôts lors de son décès.

[11] M. Aubrais fait alors souscrire à J.P.L. une police d'assurance auprès d'Assomption-vie pour un capital assuré de 50 000\$ et le client annule sa police d'assurance avec Beneva le 6 octobre 2020.

[12] Cette police d'assurance auprès d'Assomption-vie est souscrite sans que M. Aubrais ait fait une analyse complète et conforme des besoins financiers (« ABF ») de J.P.L. et sans avoir rempli le préavis de remplacement requis.

[13] Pour la première année, la prime mensuelle d'assurance pour la nouvelle assurance est de 1 681,70\$ alors que pour un capital assuré similaire avec Beneva, la prime mensuelle aurait été de 467\$.

CD00-1577

PAGE : 4

[14] À cause de ce défaut de bien analyser la situation financière de J.P.L., ce dernier a payé des primes d'assurance pour un montant de beaucoup supérieur à ce qu'il aurait dû payer compte tenu de sa situation existant alors.

[15] Le 6 juin 2024, la police d'assurance vie avec l'Assomption-vie est annulée par J.P.L. et cette dernière lui rembourse la somme de 27 000\$.

[16] M. Aubrais a un antécédent disciplinaire qui remonte à 2012 où pour 6 chefs d'infraction, il a été condamné au paiement d'amendes pour 11 000\$, s'est vu imposé des réprimandes pour, entre autres, ne pas avoir procédé à des ABF pour les clients et en plus d'avoir fait des représentations incomplètes et susceptibles d'induire en erreur quant à la nature et au coût du produit proposé².

[17] En plus de cet antécédent disciplinaire, M. Aubrais avait fait l'objet de 2 mises en garde par le bureau du Syndic de la Chambre de la sécurité financière en 2003 et 2007 et avait souscrit à un engagement volontaire en 2016, lesquels antécédents administratifs sont en lien avec le genre d'infraction en l'espèce.

[18] M. Aubrais ne détient plus de certification comme représentant et n'a pas l'intention de revenir dans l'industrie.

[19] Les parties soumettent une recommandation commune de sanction à savoir une période de radiation temporaire de deux mois pour les chefs d'infraction 1 et 4 et une de 1 mois pour le chef d'infraction 2 lesquelles devant être purgées de façon concurrente.

[20] De plus, elles recommandent que M. Aubrais soit condamné au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

² *Chambre de la sécurité financière c. Aubrais* (25 octobre 2012) pièce P-9

CD00-1577

PAGE : 5

QUESTION EN LITIGE

« La recommandation commune de sanction soumise par les parties doit-elle être entérinée par le Comité? »

DÉCISION

[21] Pour les raisons ci-après mentionnées, le comité est d'opinion que la recommandation commune doit être entérinée, car elle ne va pas à l'encontre de l'intérêt public ou ne mine pas la confiance du public dans l'administration de la justice.

ANALYSE

[22] Lorsque les parties présentent une recommandation commune de sanction, le comité n'a pas à déterminer si la sanction recommandée est juste et appropriée, mais doit plutôt se demander si elle respecte le critère de l'intérêt public à savoir si elle ne mine pas la confiance du public dans l'administration de la justice ou ne va pas à l'encontre de l'intérêt public de toute autre façon³.

[23] Au soutien de cette recommandation, les parties soumettent une liste d'autorités⁴.

[24] Ainsi, dans l'affaire Dion⁵, le comité a ordonné la radiation temporaire du représentant pour une période de 1 mois pour 10 chefs d'infraction pour ne pas avoir fait d'ABF alors qu'il n'avait pas d'antécédent disciplinaire, était âgé de 73 ans avec plus de 20 ans d'expérience.

[25] Pour deux chefs d'infraction similaire et pour avoir transmis de l'information incomplète à ses clients, alors qu'il n'avait pas d'antécédent disciplinaire, le

³ *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204 et *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, par. 1.

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Dion*, 2025 QCCDCSF 1; *Chambre de la sécurité financière c. Côté*, 2023 QCCDCSF 14; *Chambre de la sécurité financière c. Caisse*, 2016 QCCDCSF 47; *Chambre de la sécurité financière c. Bélanger*, 2020 QCCDCSF 26

⁵ Id.

CD00-1577

PAGE : 6

représentant dans l'affaire Coté⁶ est radié temporairement pour une période de deux mois.

[26] Dans l'affaire Caisse⁷, pour, entre autres, avoir fait défaut, à 5 reprises, de remplir les préavis de remplacement requis, le représentant qui n'avait pas d'antécédent disciplinaire est radié temporairement pour une période de 1 mois.

[27] Enfin, pour avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur d'une police d'assurance, le représentant dans l'affaire Bélanger⁸ qui avait 2 antécédents en semblable matière est radié temporairement pour une période de 2 mois.

[28] Les fourchettes jurisprudentielles de sanction sont néanmoins pour un décideur des guides et non des carcans dans la détermination d'une sanction⁹.

[29] En l'espèce, en ce qui concerne les facteurs liés à l'infraction, la gravité objective des trois infractions reprochées à M. Aubrais est sérieuse.

[30] Ainsi, tel est le cas pour ce qui est du défaut de procéder à une ABF, car celle-ci est essentielle et constitue la preuve angulaire du travail du représentant sur laquelle doit reposer les recommandations faites à son client.¹⁰

[31] En l'espèce, si M. Aubrais avait procédé à une telle ABF son client n'aurait pas payé des primes d'assurance pour un montant de beaucoup supérieur à ce qui il aurait dû raisonnablement payer et l'assureur n'aurait pas eu à le compenser pour ce défaut.

[32] Toujours au niveau objectif, il n'y a cependant pas eu de malveillance ni de malhonnêteté de la part de M. Aubrais lequel a tout simplement exécuté la demande du client sans analyser au préalable sa pertinence.

⁶ Id.

⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Caisse*, 2016 QCCDCSF 47

⁸ *Chambre de la sécurité financière c. Bélanger*, 2020 QCCDCSF 26

⁹ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2, par. 104; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Khjar*, 2017 QCTP 98, par. 30-31

¹⁰ *Carrier c. Bernier*, 2005 CanLII 29601 (QC CQ); *Chambre De La Sécurité Financière c. Blanchet*, 2006 CanLII 59848 (QC CDCSF)

CD00-1577

PAGE : 7

[33] En ce qui concerne les facteurs subjectifs, le comité considère les éléments suivants comme pertinents :

- Le plaidoyer de culpabilité de M. Aubrais;
- Sa collaboration à l'enquête de la plaignante;
- Son antécédent disciplinaire qui remonte à 2012;
- Ses 3 antécédents administratifs soit, deux mises en garde (2003 et 2007) et un engagement volontaire (2017)¹¹;
- M. Aubrais était très apprécié par son client;
- Il a exprimé sincèrement des regrets en témoignant devant le comité;
- Le risque de récidive est faible vu sa retraite et qu'il n'a pas l'intention de revenir dans l'industrie.

[34] Considérant ce qui précède, le comité est d'avis que la recommandation commune de sanction faite par les parties doit être entérinée et par conséquent il ordonnera la radiation temporaire de M. Aubrais pour une période de 2 mois quant aux chefs d'infraction 1 et 4 et pour une période de 1 mois quant au chef d'infraction 2, lesdites périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente.

[35] De plus, conformément à l'article 151 du *Code des professions*, M. Aubrais sera condamné au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité prononcée à l'audience du 18 décembre 2025 quant aux chefs d'infraction 1, 2 et 4 de la plainte disciplinaire modifiée pour avoir contrevenu aux dispositions qui y sont mentionnées;

RÉITÈRE la suspension conditionnelle des procédures prononcée à l'audience du 18 décembre 2025 quant à l'article 14 *Code de déontologie*

¹¹ Pièce P-9

CD00-1577

PAGE : 8

de la Chambre de la sécurité financière pour le chef d'infraction 2 et quant à l'article 11 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière pour le chef d'infraction 4.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 2 mois quant aux chefs d'infraction 1 et 4 de la plainte;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 1 mois quant aux chefs d'infraction 2 de la plainte;

ORDONNE que lesdites périodes de radiation soient purgées de façon concurrente entre elles.

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursées conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

CD00-1577

PAGE : 9

(S) M^e Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

(S) Robert Carrier

M. ROBERT CARRIER

Membre du comité de discipline

(S) Martin Lachance

MARTIN LACHANCE

Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
CDNP AVOCATS
Avocat de la partie plaignante

M^e Sonia Paradis
DONATI MAISONNEUVE
Avocate de la partie intimée

Date d'audience : 18 décembre 2025

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0830
A1010
A1210
A1730

3.7.3.2 OCRI

Aucune information.

3.7.3.3 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.